

Les ouvriers agricoles

Les ouvriers agricoles essentiels peuvent obtenir un ajournement indéfini, mais non pas l'exemption du service militaire — Il faut répondre à l'avis

Ottawa, 2 (Communiqué). — Le ministre du Travail, M. Humphrey Mitchell, annonce qu'en vertu du Service sélectif national, les ouvriers agricoles essentiels peuvent obtenir un ajournement indéfini mais non pas l'exemption du service militaire.

Le ministre dit qu'en certains endroits une mauvaise interprétation des règlements à ce sujet semble s'être généralisée. Apparemment, l'impression s'est répandue que tous les fermiers seraient dorénavant rivés à la terre.

En vertu des nouveaux décrets, un homme d'âge militaire employé principalement à un travail agricole le 23 mars, est mis dans une situation privilégiée mais il n'est automatiquement exempté de rien. Cette disposition est entrée en vigueur le 23 mars.

Un ouvrier agricole qui reçoit un avis de se présenter pour service militaire ou pour examen médical, souligne le ministre, doit encore se conformer à cet avis. L'homme appelé doit écrire au registraire de division, qui lui a envoyé son avis, tout comme il fallait le faire avant l'adoption des nouveaux règlements.

Mais maintenant, au lieu d'entreprendre réellement son instruction militaire, cet ouvrier agricole peut demander au registraire un ajournement indéfini en invoquant la nécessité de son travail agricole en vue de maintenir la production. La preuve de cet énoncé ne lui incombe pas, mais on peut le contester.

A moins que la Commission des Services de guerre soit convaincue que cet homme n'est pas un travailleur essentiel à l'agriculture, l'ajournement jusqu'à avis contraire lui sera accordé.

Bien que cet ajournement puisse être accordé, ne pas répondre à l'avis initial rend encore l'ouvrier agricole, comme tout homme dans le même cas, passible de peines prévues par la loi.